



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.236 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **COLAS SA**, avenue Alfred Nobel – 64000 PAU, représentée par M. VINCENT Diego, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **pour le compte de la C.C.L.O., du vendredi 18 au jeudi 24 septembre 2026**, pour une durée de sept (07) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection des routes, en enrobés à froid, chemins de l'École, d'Eslayas, de Guillarremoun à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du vendredi 18 au jeudi 24 septembre 2026, pour une durée de sept (07) l'entreprise **COLAS** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection des routes, en enrobés à froid, chemins de l'École, d'Eslayas, de Guillarremoun à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **COLAS**. **Les chemins cités à l'article 1^{er} seront barrés et fermés à la circulation durant les travaux.** A charge à l'entreprise de mettre en place la déviation et la signalisation adéquate. Le demandeur devra informer les riverains de ces restrictions de circulation.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir C.C.L.O.).

Article 4 : L'entreprise COLAS sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le jeudi 10 septembre 2026

Benjamin MOUTET,

Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO